



DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PORTANT SUR LES PLANS D' ACTIONS DE PERFORMANCE 2023

Le Conseil d'administration, sur autorisation de l'Assemblée générale du 19 mai 2022 et sur proposition du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance, a décidé le 8 novembre 2023, l'attribution d'un total de 374 660 actions de performance, existantes ou à émettre, à 1 703 bénéficiaires.

Conformément à la politique et aux principes de rémunération du Président-directeur général, le Conseil d'administration lui a attribué 30 000 de ces actions.

En France, la période d'acquisition est de trois ans suivie d'une période de conservation de deux ans. Hors de France, la période d'acquisition est de quatre ans, sans période de conservation.

L'acquisition définitive des actions est subordonnée, pour tous les bénéficiaires, à une condition de présence au sein du Groupe. En outre, pour les attributions supérieures à 70 droits, l'acquisition définitive des actions est soumise à l'atteinte de cinq critères de performance financière et extra-financière exigeants pour l'intégralité de l'attribution.

En cohérence avec les objectifs long terme du Groupe à l'horizon 2028, tels qu'annoncés lors du Capital Markets Day (CMD) tenu le 27 septembre 2023, le Conseil d'administration a décidé, pour le plan 2023, d'adapter les critères de performance, comme suit :

- la part des critères RSE est portée de 25 % à 30 % de l'attribution globale, tout en gardant la même répartition des sous-critères, afin de tenir compte du renforcement des initiatives d'Arkema en matière de RSE ;
- la part des critères financiers représente par conséquent 70 % de l'attribution globale, et s'accompagne d'une réduction de la part du critère du ROACE à 15 % (comme le TSR), les deux autres critères financiers continuant de peser pour 20 % chacun dans l'attribution globale ;
- les critères de marge d'EBITDA et de ROACE sont désormais définis au niveau du Groupe, la transformation vers les Matériaux de Spécialités étant très avancée et les objectifs 2028 de croissance du chiffre d'affaires et de l'EBITDA 2028 ayant été définis globalement ; et
- le taux de conversion de l'EBITDA en cash est remplacé par le taux de conversion de la trésorerie d'exploitation, en cohérence avec les éléments présentés lors du CMD.

Compte tenu des éléments ci-dessus et conformément à la politique de rémunération en capital approuvée par l'Assemblée générale du 19 mai 2022 dans le cadre de l'autorisation susvisée, le Conseil d'administration a ainsi décidé, pour le plan 2023, que les conditions de performance, évaluées sur une période de trois ans, sont les suivantes :

- La marge d'EBITDA du Groupe ;
- Le taux de conversion de la trésorerie d'exploitation ;
- Le TSR comparé ;
- Le retour sur capitaux employés moyens du Groupe ; et
- La performance RSE mesurée dans les domaines du climat, de la sécurité des procédés, de l'économie circulaire et de la diversité.

Les seuils et les définitions des critères financiers ont été adaptés et alignés en cohérence avec les éléments présentés lors du CMD.

Pour chaque critère, l'échelle d'attribution est construite de 0 % à 120 %, le taux de 120 % devant correspondre à un dépassement de l'objectif et l'attribution globale est plafonnée à 120 % des droits. Par ailleurs, si deux critères présentent un taux d'atteinte strictement inférieur à 50 %, l'attribution maximum de chacun des autres critères est plafonnée à 100 %.

Ainsi, le nombre maximal d'actions pouvant être théoriquement attribuées s'élève à ce jour à 441 816, soit 29,5 % de l'enveloppe globale accordée par l'Assemblée générale du 19 mai 2022.

CRITÈRES FINANCIERS

- **Marge d'EBITDA (à hauteur de 20 % de l'attribution globale)**

La marge d'EBITDA est définie comme suit : EBITDA du Groupe / Chiffre d'affaires du Groupe.

L'indicateur retenu est la moyenne des marges d'EBITDA des exercices 2023, 2024 et 2025.

Les taux d'attribution en fonction de la valeur de l'indicateur, sont les suivants :

Valeur de l'indicateur	Taux d'attribution au titre du critère
Indicateur \leq 14 %	0 %
14 % \leq Indicateur \leq 15,5 %	Progression linéaire entre 0 % et 50 %
Indicateur = 15,5 %	50 %
15,5 % \leq Indicateur \leq 16,5 %	Progression linéaire entre 50 % et 100 %
Indicateur = 16,5 %	100 %
16,5 % \leq Indicateur \leq 17,25 %	Progression linéaire entre 100 % et 120 %
Indicateur \geq 17,25 %	120 %

- **Taux de conversion de la trésorerie d'exploitation (à hauteur de 20 % de l'attribution globale)**

Le taux de conversion de la trésorerie d'exploitation est défini comme le flux de trésorerie libre avant investissements (investissements incorporels et corporels) rapporté à l'EBITDA.

L'indicateur retenu est la moyenne des taux des exercices 2023, 2024 et 2025.

Le flux de trésorerie libre est retraité de l'impact des éléments non récurrents, par souci de comparabilité entre les années et pour éliminer en particulier les flux non récurrents significatifs pouvant impacter le critère, notamment lorsqu'ils sont positifs.

L'échelle d'attribution en fonction de la valeur du critère est la suivante :

Valeur de l'indicateur	Taux d'attribution au titre du critère
Indicateur \leq 62 %	0 %
62 % \leq Indicateur \leq 70 %	Progression linéaire entre 0 % et 100 %
70 % \leq Indicateur \leq 73 %	Progression linéaire entre 100 % et 120 %
Indicateur \geq 73 %	120 %

Dans le cadre de la discipline financière que s'impose le Groupe telle que définie lors du CMD 2023, le taux de conversion de la trésorerie d'exploitation a été fixé à environ 70 %. C'est donc cette valeur qui est retenue pour l'atteinte à 100 % de ce critère.

- **TSR (Total Shareholder Return) comparé (à hauteur de 15 % de l'attribution globale)**

Le TSR d'Arkema est comparé à la moyenne des 3 agrégats suivants :

- la médiane des TSR de ses concurrents : BASF, Solvay/Syensqo, Evonik, HB Fuller, Dupont et Celanese ;
- l'indice de chimie européenne MSCI (incluant les dividendes) ; et
- le CAC40 (incluant les dividendes).

L'indicateur retenu est le pourcentage de cette moyenne atteint par Arkema sur la période 2023 – 2025.

Les taux d'attribution en fonction de la valeur du critère sont les suivants :

Valeur de l'indicateur	Taux d'attribution au titre du critère
Indicateur < 100 %	0 %
Indicateur = 100 %	50 %
100 % ≤ Indicateur ≤ 110 %	Progression linéaire entre 50 % et 100 %
110 % ≤ Indicateur ≤ 120 %	Progression linéaire entre 100 % et 120 %
Indicateur ≥ 120 %	120 %

Le calcul du TSR s'effectue comme suit : (cours de fin de période – cours de début de période + somme des dividendes par action distribués au cours de la période) / cours de début de période.

Les cours de début et de fin de période s'établiraient respectivement comme la moyenne des cours du 3^{ème} trimestre 2023 et la moyenne des cours du 3^{ème} trimestre 2026.

• **Retour sur capitaux employés moyens (ROACE) (à hauteur de 15 % de l'attribution globale)**

Le ROACE est défini comme le résultat d'exploitation courant de l'année N du Groupe rapporté à la moyenne des capitaux employés totaux en fin d'année N et N-1, et permet d'apprécier, dans le temps, la rentabilité des investissements réalisés.

Le REBIT et les capitaux employés sont retraités :

- de l'impact des acquisitions majeures, l'année de l'acquisition ainsi que les deux années suivantes ; et
- de l'impact des investissements exceptionnels en cours jusqu'à l'année du démarrage, puis les deux années suivantes.

L'indicateur retenu est la moyenne des ROACE des exercices 2023, 2024 et 2025.

Les taux d'attribution en fonction de la valeur du critère sont les suivants :

Valeur de l'indicateur	Taux d'attribution au titre du critère
Indicateur ≤ 8,0 %	0 %
8,0 % ≤ Indicateur ≤ 10,0 %	Progression linéaire entre 0 % et 100 %
10,0 % ≤ Indicateur ≤ 10,5 %	Progression linéaire entre 100 % et 120 %
Indicateur ≥ 10,5 %	120 %

CRITÈRES RSE

Le critère RSE 2023 est structuré de la manière suivante :

RSE	50 %	Trajectoire Carbone – Scopes 1 et 2	
	50 %	1/3	Diversité
		1/3	Taux d'incidents procédés (PSER)
		1/3	Économie circulaire

Le poids de ce critère est désormais de 30 % dans l'attribution globale.

- **Trajectoire Carbone : GES**

GES (Scopes 1 et 2) en kt eq. CO₂ en 2025	Taux d'attribution au titre du critère
Indicateur \geq 2 800	0 %
2 800 \geq Indicateur \geq 2 500	Progression linéaire entre 0 % et 100 %
2 500 \geq Indicateur \geq 2 400	Progression linéaire entre 100 % et 120 %
Indicateur \leq 2 400	120 %

La valeur de 2 500 kt eq. CO₂ (100 %) correspond à une décroissance linéaire sur une trajectoire actualisée à partir de la valeur réelle de 2022 plus ambitieuse que la trajectoire 1,5°C SBTi (*Science Based Target initiative*).

- **Diversité : Part des femmes dans l'encadrement supérieur et les dirigeants**

Part des femmes dans l'encadrement supérieur et les dirigeants en 2025	Taux d'attribution au titre du critère
Indicateur \leq 25 %	0 %
25 % \leq Indicateur \leq 28 %	Progression linéaire entre 0 % et 100 %
28 % \leq Indicateur \leq 29 %	Progression linéaire entre 100 % et 120 %
Indicateur \geq 29 %	120 %

Par rapport aux objectifs du Plan 2022, les valeurs retenues pour ce plan sont nettement plus ambitieuses avec une courbe de progression plus rapide.

- **PSER (Process Safety Event Rate)**

PSER 2025	Taux d'attribution au titre du critère
Indicateur \geq 3,0	0 %
3,0 \geq Indicateur \geq 2,5	Progression linéaire entre 0 % et 100 %
2,5 \geq Indicateur \geq 2,4	Progression linéaire entre 100 % et 120 %
Indicateur \leq 2,4	120 %

La valeur minimale de 3,0 est plus exigeante que la performance 2021, année durant laquelle le Groupe a démontré un net progrès par rapport à 2020.

- **Économie Circulaire**

L'économie circulaire est mesurée à travers un indicateur composite constitué des éléments suivants :

1. l'Analyse de Cycle de Vie des produits Arkema (poids relatif = 40 %) ;
2. les déchets traités sans valorisation (poids relatif = 30 %) ; et
3. les efforts de réduction de la consommation énergétique du Groupe avec l'EFPI Énergie (poids relatif = 30 %).

La performance de ces trois indicateurs est suivie au sein du Groupe et traduit son engagement pour développer l'économie circulaire, tant au niveau des produits, de la valorisation de ses déchets que de sa consommation énergétique.

1. Analyse de Cycle de Vie (ACV) des produits Arkema

Part des ventes couvertes par une analyse de cycle de vie en 2025	Taux d'attribution au titre du critère
Indicateur \leq 50 %	0 %
50 % \leq Indicateur \leq 60 %	Progression linéaire entre 0 % et 100 %
60 % \leq Indicateur \leq 65 %	Progression linéaire entre 100 % et 120 %
Indicateur \geq 65 %	120 %

Ces valeurs sont cohérentes avec les objectifs fixés pour 2024 à 50 % et pour 2030 à 90 %.

La valeur de 60 % correspond à une croissance linéaire sur une trajectoire actualisée à partir de la valeur réelle de 2022.

La valeur minimale de 50 % correspond à l'objectif 2024, et traduit l'ambition du Groupe d'accélérer la réalisation des ACV de ses produits pour satisfaire la demande de ses clients.

2. Déchets traités sans valorisation

Déchets traités sans valorisation sur la période 2023-2025	Taux d'attribution au titre du critère
Indicateur \geq 48,5 kg/t	0 %
48,5 kg/t \geq Indicateur \geq 47,0 kg/t	Progression linéaire entre 0 % et 100 %
47,0 kg/t \geq Indicateur \geq 46,7 kg/t	Progression linéaire entre 100 % et 120 %
Indicateur \leq 46,7 kg/t	120 %

L'indicateur retenu est la moyenne des exercices 2023, 2024 et 2025 des déchets traités sans valorisation en kg par tonne de production.

Le plan retenu applique une baisse de 2 % par rapport à la référence et aux objectifs du plan d'actions de performance 2022.

3. EFPI Energie

EFPI Energie Worldwide en 2025	Taux d'attribution au titre du critère
Indicateur \geq 0,91	0 %
0,91 \geq Indicateur \geq 0,84	Progression linéaire entre 0 % et 100 %
0,84 \geq Indicateur \geq 0,82	Progression linéaire entre 100 % et 120 %
Indicateur \leq 0,82	120 %

En juillet 2022, l'objectif de cet EFPI a été révisé lors de l'annonce du nouveau plan climat et est fixé maintenant à 0,75 en 2030 (soit 25 % de réduction par rapport à 2012).

Les objectifs du Plan 2022 ont été reconduits pour le Plan 2023, et restent en cohérence avec ceux définis à horizon 2030.

En cas d'évolution du portefeuille d'activités impactant de manière significative la valeur d'un ou plusieurs indicateurs, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance, pourra modifier les valeurs-cibles.

Dans la continuité de sa pratique antérieure, et conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Thierry Le Hénaff a pris l'engagement formel de ne pas utiliser d'instruments de couverture portant sur les actions de performance qui lui ont été attribuées ou qui lui seront attribuées par la Société dans le cadre de ses fonctions et ce tant qu'il détiendra un mandat social de dirigeant dans la Société. Les membres du Comité exécutif ont pris un engagement similaire.

Il est par ailleurs rappelé que conformément à la loi et au Code AFEP-MEDEF, le Président-directeur général et les membres du Comité exécutif sont soumis à une obligation complémentaire de conservation des actions attribuées.